

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 13 NOVEMBRE 2017.

Présents : Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre** ;
Monsieur Geoffrey FADEUR, **Président** ;
Madame Monique GOVERS, **Echevine** ;
Messieurs Christian DELVIGNE, Didier HOUART et Henri BAUWIN, **Echevins** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Roger DECERF, Alain OVART,
Emmanuel VRANCKX, Madame Christine ROMBAUT, Messieurs Julien
GASIAUX, Alain SOMME, Samuel PETIT, Marcel JADOT, Madame Nathalie
XHONNEUX,
Monsieur Robert GYSEMBERGH ;
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale*, **Secrétaire**.
Excusée : Madame Sophie AGAPITOS, **Conseillère communale** ;
Absent : Monsieur Gilbert VANNIER, **Conseiller communal**.

La séance est ouverte à 20 heures.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 02 octobre 2017.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 02 octobre 2017.

1.3. Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale du Brabant wallon du 06 décembre 2017 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

*Attendu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

*Vu sa délibération du 25 mars 2013 désignant :

- Pour la majorité : Messieurs Alain SOMME et Julien GASIAUX et Mademoiselle Gaëlle DE ROECK.

- Pour la minorité : Monsieur Emmanuel VRANCKX et Madame Sophie AGAPITOS afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.B.W. ;

*Vu sa délibération du 28 novembre 2016 désignant Monsieur Robert GYSEMBERGH (groupe UNION POLITIQUE) comme représentant communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon en remplacement de Mademoiselle Gaëlle DE ROECK, Conseillère communale démissionnaire.

*Attendu que la Commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2017 par convocation, d'une part par mail le 12 octobre 2017 et d'autre part par courrier daté du 3 novembre 2017 ; que toutes les pièces utiles correspondantes à l'ordre du jour de cette assemblée extraordinaire ont été jointes ;

*Considérant le projet de fusion, en date du 1^{er} janvier 2018, entre l'Intercommunale du Brabant wallon et l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon afin de mutualiser la gestion de leurs activités et d'offrir des services complémentaires aux communes et aux citoyens de la Province ;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée extraordinaire ;

*Considérant la présentation de Monsieur Baudouin le Hardy de Beaulieu, Directeur général de l'IBW ;

*Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime

sa position à l'égard de certains points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire précitée ;

DECIDE:

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 06 décembre 2017 de l'Intercommunale du Brabant wallon pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
1. Projet de fusion par absorption entre l'IBW et l'IECBW (art. 693 du Code des Sociétés)	17	0	0
2. Rapport spécial du Conseil d'administration à l'Assemblée générale extraordinaire en application de l'art.694 du Code des Sociétés Annexe 1 : Etat comptable de l'IBW au 31.08.2017 Annexe 2 : Etat comptable de l'IECBW au 31.08.207 Annexe 3 : Note des Directeurs généraux sur les complémentarités entre l'IBW et l'IECB Annexe 4 : Liste des principaux contrats à transférer à l'IBW moyennant accord des tiers Annexe 5 : Liste des biens immobiliers de l'IECBW à transférer à l'IBW Annexe 6 : Rapport de l'expert BDO chargé d'évaluer la valeur patrimoniale des deux sociétés et le rapport d'échange de parts (art. 693-2° du Code des Sociétés) Annexe 6a : Tableau des participations avant et après la fusion avec conversion des parts IECBW en parts IBW Annexe 7 : Projet de statuts sociaux de l'entité fusionnée « in BW »	17	0	0
3. Rapport des réviseurs sur le projet de fusion (art 695 du Code des sociétés)	17	0	0
4. lecture et approbation du procès-verbal de la séance.	Pas de vote		

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé.

Article 3 : De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Copie de la présente délibération sera transmise à :

- Messieurs Alain SOMME, Julien GASIAUX, Robert GYSEMBERGH et Emmanuel VRANCKX, et Madame Sophie AGAPITOS, Délégués du Conseil communal ;
- A l'Intercommunale du Brabant wallon ;
- Au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions ;

- Au Gouvernement provincial.

1.4. Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale du Brabant wallon du 20 décembre 2017 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

*Attendu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

*Vu sa délibération du 25 mars 2013 désignant :

- Pour la majorité : Messieurs Alain SOMME et Julien GASIAUX et Mademoiselle Gaëlle DE ROECK.

- Pour la minorité : Monsieur Emmanuel VRANCKX et Madame Sophie AGAPITOS afin siéger au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.B.W. ;

*Vu sa délibération du 28 novembre 2016 désignant Monsieur Robert GYSEMBERGH (groupe UNION POLITIQUE) comme représentant communal à l'Assemblée générale de l'Intercommunale du Brabant wallon en remplacement de Mademoiselle Gaëlle DE ROECK, Conseillère communale démissionnaire.

*Attendu que la Commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 par convocation, d'une part par mail le 27 octobre 2017 et d'autre part par courrier daté du 6 novembre 2017 ; que toutes les pièces utiles correspondantes à l'ordre du jour de cette assemblée extraordinaire ont été jointes ;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée extraordinaire ;

*Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire précitée ;

DECIDE:

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 décembre 2017 de l'Intercommunale du Brabant wallon pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
1. Procès-verbal de l'assemblée générale du 21 juin 2017, approuvé en séance	Pas de vote		
2. Remplacement d'un administrateur «secteur Commune » tant au CA qu'au Collège exécutif	17	0	0
3. Remplacement d'un administrateur « secteur Commune »	17	0	0
4. Info : nouveau délégué de la Commune de Rixensart	Pas de vote		
5. Info – Rapport spécifique du CA à l'AG SUR LA PRISE DE PARTICIPATION DANS Wind4WalloniaHolding (pas de vote car prise de participation n'est pas équivalent à 1/10ème du capital – art 57 des statuts)	Pas de vote		
6. Plan stratégique triennal 2017 – 2018 – 2019 – Evaluation 2017 – Perspectives 2018	17	0	0
7. Approbation du procès-verbal de la séance	17	0	0

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé.

Article 3 : De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

- Article 4 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
- Article 5 : Copie de la présente délibération sera transmise à :
- Messieurs Alain SOMME, Julien GASIAUX, Robert GYSEMBERGH et Emmanuel VRANCKX, et Madame Sophie AGAPITOS, Délégués du Conseil communal ;
 - A l'Intercommunale du Brabant wallon ;
 - Au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions ;
 - Au Gouvernement provincial.

Monsieur Henri BAUWIN, Echevin, quitte la séance et ne participe pas au vote.

1.5. Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale SEDIFIN du 19 décembre 2017 – Approbation des points mis à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-11 et suivants ;

*Considérant l'affiliation de la Commune d'Orp-Jauche à l'Intercommunale SEDIFIN ;

*Considérant que le Conseil communal est représenté par Alain SOMME, Julien GASIAUX, Emmanuel VRANCKX, Robert GYSEMBERGH et Sophie AGAPITOS au sein de l'Intercommunale SEDIFIN ;

*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale statutaire du 19 décembre 2017 par courrier du 13 octobre 2017 ;

*Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

*Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

*Sur proposition du Collège ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver aux majorités ci-après les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 19 décembre 2017 de l'Intercommunale Sedifin :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Evaluation annuelle du plan stratégique 2017-2019	17	0	0
Modification des statuts	17	0	0
Nomination statutaire	17	0	0
Rapport du Comité de rémunération	17	0	0

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale précitée ;
- à Messieurs Alain SOMME, Julien GASIAUX et Emmanuel VRANCKX, Robert GYSEMBERGH et à Madame Sophie AGAPITOS, Délégués du Conseil communal ;
- au Gouvernement Provincial ;
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

Monsieur Henri BAUWIN, réintègre la séance.

1.6. Approbation de la convention entre la Commune d'Orp-Jauche et la Maison du Tourisme Hesbaye brabançonne relative à la part communale.

LE CONSEIL,

*Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le partenariat conclu entre les 7 communes du canton de Jodoigne pour la création, la mise en place et le fonctionnement de la Maison du Tourisme Hesbaye Brabançonne ASBL ;

*Considérant que la Maison du Tourisme Hesbaye Brabançonne a obtenu la reconnaissance ministérielle dans le cadre de la réforme des Maisons du tourisme qui s'est opérée précédemment ;

*Attendu qu'une participation financière pour les frais de fonctionnement est demandée chaque année à la Commune d'Orp-Jauche sur base d'une clé de répartition établie correspondant à la formule suivante : « $[1,51 \text{ €} \times 8263 \text{ (nombre d'habitants au 31/12/2011)}] \times 2$ » ;

*Considérant les coûts de fonctionnement de la Maison du Tourisme Hesbaye brabançonne ;

*Qu'afin de permettre la viabilité de la Maison du Tourisme, celle-ci propose, dès 2018, une augmentation de la part communale pour chacune des 7 communes en fixant une nouvelle clé de répartition par commune, correspondant à la formule suivante : « $[1,8412 \text{ €} \times \text{(nombre d'habitants au 31/12/2015)}] \times 2$ » ;

*Qu'il est également proposé d'adapter chaque année le nombre d'habitant dans la clé de répartition afin de prévenir les indexations salariales et sauts barémiques liés aux charges salariales ;

*Considérant qu'il convient d'établir une convention entre la Commune d'Orp-Jauche et la Maison du Tourisme Hesbaye brabançonne actant la révision du montant de la part communale ;

*Vu les activités menées par cette ASBL en vue de promouvoir et de mettre en valeur la Hesbaye brabançonne et notamment la Commune d'Orp-Jauche ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas, au vu du montant, souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Compte-tenu des éléments précités :

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver la convention établie entre la Commune d'Orp-Jauche et l'ASBL Maison du Tourisme Hesbaye brabançonne, Grand'Place 1 à 1370 Jodoigne, relative à la répartition des parts communales telle que reprise ci-dessous :

« CONVENTION »

ENTRE

*La **Maison du Tourisme Hesbaye brabançonne asbl** représentée par son Président, Joseph Tordoir, Grand-Place, 1 - 1370 Jodoigne ;*

ET

*La **commune d'Orp-Jauche** représentée par son Bourgmestre, Monsieur Hugues Ghenne, et sa Directrice générale, Madame Sabrina Santucci, Place communale, 1 – 1350 Orp-Jauche ;*

Vu le Code wallon du Tourisme;

Vu l'assemblée constitutive de l'asbl Maison du Tourisme Hesbaye brabançonne du 6 avril 2004 ;

Vu les statuts de la Maison du Tourisme du 26 avril 2004, modifiés le 10 juillet 2009, le 13 septembre 2013 et le 4 janvier 2017 ;

Considérant que l'asbl Maison du Tourisme Hesbaye brabançonne a pour objet principal l'information et l'accueil des touristes, la mise en valeur du patrimoine touristique du territoire des communes, la création de produits touristiques, l'organisation de manifestations et événements, de circuits et itinéraires, le développement et la promotion de l'hébergement touristique, le soutien des activités touristiques sur les 7 communes du ressort de la Maison du Tourisme Hesbaye brabançonne à savoir Beauvechain, Hélécinne, Incourt, Jodoigne, Orp-Jauche, Perwez et Ramillies.

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter le budget de la Maison du Tourisme afin qu'elle puisse continuer à développer ses activités de promotion et de mise en valeur du territoire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention versée par la commune et conjointement avec les communes de Beauvechain, Hélécinne, Incourt, Jodoigne, Perwez et Ramillies, a pour objet de permettre à la Maison du Tourisme d'assurer l'accueil et l'information des touristes sur le territoire des 7 communes associées et permettre le développement d'une politique touristique concertée sur ce vaste territoire. La subvention sera utilisée pour des frais de promotion et/ou de fonctionnement et frais de personnel.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention sera liquidé sous forme de tranche annuelle sur base d'une déclaration de créance adressée par la Maison du Tourisme à la commune. La clé de répartition par commune pour le calcul de la subvention est la suivante : $[1,8412 \text{ €} \times (\text{nombre d'habitants au } 31/12/2015)]/2$ soit pour Orp-Jauche : $(1,8412 \text{ €} \times 8756)/2$, soit 8060,78 €.

Afin de prévenir les indexations salariales et sauts barémiques liés aux charges salariales, le nombre d'habitants dans la clé de répartition sera adapté chaque année et ce, dès le 01/01/2019.

ARTICLE 3 : PROCEDURE ADMINISTRATIVE ET FLUX FINANCIERS

Chaque année, la Maison du Tourisme transmet à la commune son bilan, ses comptes de l'exercice budgétaire précédent et son rapport d'activité ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Sur base de ces documents, et après approbation, la commune verse dans les plus brefs délais la subvention à la Maison du Tourisme.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- A l'ASBL Maison du Tourisme Hesbaye Brabançonne ;
- Au Directeur financier.

2. COMPTABILITE.

2.1. Approbation d'un règlement-taxe relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2018.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait l'objet d'une tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

*Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464-1° ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

*Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

*Considérant que la taxe proposée relative aux centimes additionnels au précompte immobilier est inférieure au taux maximum recommandé par la circulaire précitée ;

*Considérant la volonté de ne pas augmenter les centimes additionnels au précompte immobilier ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 27 octobre 2017 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 30 octobre 2017 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'**exercice 2018, 2300 centimes additionnels** communaux au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2 : La présente délibération sera soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 4 : La présente délibération est transmise au Directeur Financier.

2.2. Approbation d'un règlement-taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2018.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait l'objet d'une tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

*Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

*Vu la loi du 24 juillet 2008 (MB 08.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice 2009 ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

*Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

*Attendu que la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques proposée est inférieure au taux maximum recommandé par la circulaire susmentionnée ;

*Considérant la volonté de ne pas augmenter la taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 27 octobre 2017 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 30 octobre 2017 ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Sur proposition du Collège ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, **pour l'exercice 2018**, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune d'Orp-Jauche au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : **La taxe est fixée à 8%** de la partie calculée aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus. L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement wallon.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente délibération est transmise au Directeur Financier.

2.3. Approbation d'un règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2018.

LE CONSEIL,

*Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers et la couverture des coûts y afférents ;

*Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

*Vu le titre II du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

*Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010 » ;

*Attendu que la collecte et la gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages constitue un service aux citoyens ;

*Considérant le coût-vérité réel de l'exercice 2016 approuvé par le Conseil communal en sa séance du 11 septembre 2017 et dont le taux de couverture s'élevait à 97 % ;

*Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit se situer entre 95% et 110% pour l'année 2018 ;

*Considérant que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;

*Considérant l'augmentation de la taxe forfaitaire communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés appliquée pour l'exercice 2017 ;

*Considérant que cette hausse a permis de compenser les dépenses communales effectuées en matière de collecte des déchets ;

*Considérant qu'il convient de maintenir les mêmes taux pour l'exercice 2018 ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 27 octobre 2017 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 30 octobre 2017 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des immondices, service « ordinaire ». La taxe vise également les déchets assimilés aux déchets ménagers.

Par service « ordinaire », le présent règlement vise le service dont les modalités d'application sont définies aux articles 84 à 113 du Règlement Général de Police adopté par le Conseil communal en date du 14 octobre 2015 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Article 2 : a) La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la

population ou au registre des étrangers ; que ce ménage ait ou non recours effectif à ce service.

Par ménage, il y lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

b) La taxe est également due par toute personne morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, a son siège social inscrit sur la Commune d'Orp-Jauche. L'indépendant inscrit en tant que personne physique et qui exerce une activité commerciale, de services, industrielle ou autre sur le territoire communal est également redevable de la taxe, que cette personne ait ou non recours effectif à ce service.

c) La taxe est due par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 3 : Sont exonérés de la taxe :

- Les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- Les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- L'État fédéral, la Région, les provinces, les communes et établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;
- Les ASBL communales et assimilées (ASBL occupant des installations dont la commune est propriétaire).

Article 4 : La taxe est fixée annuellement comme suit :

- **34 EUROS** pour le ménage composé d'1 personne isolée;
- **68 EUROS** pour les ménages de 2 personnes;
- **102 EUROS** pour les ménages de 3 personnes et plus;
- **68 EUROS** pour les personnes morales (y compris les indépendants inscrits en tant que personnes physiques) à l'exception des ASBL communales et assimilées, exonérées ;
- **68 EUROS** par seconde résidence.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Directeur Financier et à la Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets pour information.

2.4. Approbation d'un règlement-taxe relatif à la délivrance de sacs poubelle payants pour l'exercice 2018.

LE CONSEIL,

*Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers et la couverture des coûts y afférents ;

*Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

*Vu le titre II du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

*Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur» ;

*Considérant le coût-vérité réel de l'exercice 2016 approuvé par le Conseil communal en sa séance du 11 septembre 2017 et dont le taux de couverture s'élevait à 97 % ;

*Considérant que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit se situer entre 95% et 110% pour l'année 2018 ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 27 octobre 2017 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 30 octobre 2017 ;

*Vu les finances communales ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'**exercice 2018**, une taxe communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le sac.

Article 3 : La taxe est calculée comme suit, selon la contenance des sacs: **1,25 EURO** par sacs pour l'acquisition de sacs poubelles d'une contenance de 60 litres et vendus par rouleau de 10.

Article 4 : La taxe est due et est payable au moment de l'acquisition des sacs.
Les sacs seront en vente dans les commerces de l'entité dont la liste peut être obtenue à l'administration communale.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et à l'Intercommunale du Brabant wallon.

2.5. Approbation d'un règlement-redevance pour la confection et la délivrance d'actes en matière d'urbanisme et d'environnement.

LE CONSEIL,

*Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 §1^{er} modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 ;

*Vu le Code du développement territorial (CoDT) entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 ;

*Considérant que le respect des dispositions reprises au sein du CoDT implique un volume important de prestations requises pour le traitement des dossiers d'urbanisme et d'environnement ;

*Que le volume de ces prestations engendre un coût non négligeable dans le chef de la Commune ;

*Considérant qu'il est légitime que le demandeur assume une partie de la prise en charge du traitement de son dossier ;

*Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

*Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2018 ;

*Que les redevances fixées dans le présent règlement sont soit égales soit inférieures aux taux maxima recommandés dans la circulaire susmentionnée ;

*Vu les finances communales ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 27 octobre 2017 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 30 octobre 2017 ;

*Sur proposition du Collège Communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi dès l'entrée en vigueur de ce règlement et jusqu'au 31 décembre 2019, une redevance communale pour la confection et la délivrance d'actes en matière d'urbanisme et d'environnement.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande (quelle que soit la décision finale, d'octroi ou de refus).

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- **65 EUROS** pour un permis d'urbanisme dispensé de l'avis du Fonctionnaire délégué, de l'avis d'autres Commissions et de l'organisation d'une enquête publique ;
- **100 EUROS** pour un permis d'urbanisme dispensé de l'avis du Fonctionnaire délégué mais qui nécessite l'avis d'autres Commissions et / ou l'organisation d'une enquête publique ;
- **100 EUROS** pour un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 nécessitant l'avis du Fonctionnaire délégué et dispensé de l'avis d'autres Commissions et de l'organisation d'une enquête publique ;
- **175 EUROS** pour un permis d'urbanisme ou un certificat d'urbanisme n°2 nécessitant l'avis du Fonctionnaire délégué avec avis d'autres Commissions et / ou l'organisation d'une enquête publique ;
- **120 EUROS** par lot pour un permis d'urbanisation ;
- **40 EUROS** pour la délivrance d'un certificat d'urbanisme n°1 et **10 EUROS** par parcelle supplémentaire ;
- **40 EUROS** pour la délivrance de renseignements aux notaires et **10 EUROS** par parcelle supplémentaire ;
- **250 EUROS** pour un permis d'environnement classe 1 ;
- **75 EUROS** pour un permis d'environnement classe 2 ;
- **25 EUROS** pour un permis d'environnement classe 3 ;
- **500 EUROS** pour un permis unique classe 1 ;
- **150 EUROS** pour un permis unique classe 2 ;
- **25 EUROS** par lot dans le cadre d'une demande d'avis d'un lotisseur nécessitant une analyse du dossier par le service de l'urbanisme et un avis du Collège communal ;
- **40 EUROS** pour un dossier incomplet ayant fait l'objet de deux analyses préalables et maintenu en l'état malgré le courrier de relance indiquant l'incomplétude du dossier ;
- **30 EUROS** pour une division de biens en 2 parcelles et **10 EUROS** par parcelle supplémentaire ;

Article 4 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013.

Article 5 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier et aux services de l'urbanisme et de l'environnement.

2.6. Adhésion à la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de services postaux avec SEDIFIN.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu la volonté du Conseil d'administration de SEDIFIN SCRL de proposer aux Communes de nouveaux marchés groupés pour les exercices 2017 à 2019 ;

*Considérant qu'après un sondage auprès des différentes entités, un intérêt pour le marché relatif aux services postaux a été majoritairement plébiscité attendu que les services postaux ont été entièrement libéralisés le 31 décembre 2010 ;

*Considérant l'analyse des besoins réalisée par SEDIFIN auprès des communes associées et intéressées afin d'élaborer le Cahier spécial des charges relatif au marché de services postaux ;

*Considérant que l'Administration communale a fourni les éléments nécessaires à l'analyse réalisée par SEDIFIN ;

*Considérant le courrier daté du 19 avril 2017 par lequel SEDIFIN informe le Collège communal qu'un cahier des charges relatif aux services postaux a été approuvé par son Conseil d'administration le 18 avril 2017 ;

*Considérant que ce nouveau marché débutera le 1^{er} janvier 2018 ;

*Considérant qu'il est proposé à la Commune d'adhérer à la centrale d'achat organisée par SEDIFIN pour le marché public de services postaux ;

*Considérant le projet de convention de coopération avec SEDIFIN relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre du marché de services postaux ;

*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche est dans l'obligation de recourir à un nouveau marché public de services postaux pour les exercices à venir ;

*Considérant toutefois que l'élaboration d'un cahier des charges pour un marché de services postaux requiert des compétences techniques et spécifiques ;

*Considérant, dès lors, qu'il est opportun d'intégrer le marché des services postaux de SEDIFIN ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 27 octobre 2017 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 30 octobre 2017 ;

*Compte-tenu des éléments précités :

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'adhérer à la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans le cadre d'un marché de services postaux entre la Commune d'Orp-Jauche et la SCRL SEDIFIN, telle que reprise ci-dessous :

« CONVENTION »

ENTRE :

La S.C.R.L. SEDIFIN, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, avenue Jean Monnet, 2, inscrite auprès de la BCE sous le n° 206.041.757, représentée aux fins des présentes par Madame Florence Reuter, Présidente et Monsieur Olivier Debroek, Vice-président, conformément aux articles 15 et 16 de ses statuts,

Ci-après dénommée « SEDIFIN »,

ET :

La Commune d'Orp-Jauche, dont le siège est situé à 1350 Orp-Jauche, Place Communale 1, représentée par son Bourgmestre, **Hugues GHENNE**, et sa Directrice générale, **Sabrina SANTUCCI** ;

Ci-après dénommée « L'Adhérent »,

IL A ETE EXPOSE PREALABLEMENT QUE :

Les statuts de SEDIFIN stipulent qu'elle a, entre autre, pour objet d'organiser des centrales d'achat pour compte des communes associées ainsi que pour des tiers «publics» installés sur le territoire des communes associées ou sur le territoire du Brabant wallon ou dont les activités sont exercées en tout ou en partie sur le territoire de l'une des communes associées ou en Brabant wallon (article 3, alinéa 1^{er}, 4^o des statuts coordonnés de SEDIFIN).

En vue d'obtenir des conditions tarifaires préférentielles pour les entités publiques du Brabant wallon auprès d'un (et/ou des) prestataire(s) des services postaux à désigner, SEDIFIN a décidé d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public de services postaux en leurs noms et pour leurs comptes, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par leur organe de gestion compétent.

Ce marché sera attribué sur base d'un rapport de synthèse des offres qui sera établi par SEDIFIN.

La présente convention a pour objet de définir la mission confiée par l'adhérent à SEDIFIN, ainsi que les modalités de la coopération entre l'adhérent et SEDIFIN dans le cadre de cette mission.

ENSUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU QUE :

Article 1^{er} – Mission de SEDIFIN

- 1.1. L'adhérent donne pour mission à SEDIFIN, qui accepte :
 - de collecter et de compiler les données relatives aux services postaux estimées sur base mensuelle ;
 - d'organiser et d'accomplir les formalités relatives à la passation d'un marché public des services postaux pour son compte, sur la base d'un cahier spécial des charges à approuver par son organe de gestion compétent;
 - d'établir un rapport de synthèse des offres, déposées par les soumissionnaires, en vue de l'adjudication du marché;
- 1.2. Les prestations de SEDIFIN seront accomplies à titre gratuit.
- 1.3. Il est précisé que SEDIFIN restera tiers à la relation contractuelle qui unira l'adhérent et l'adjudicataire du marché et aux droits et obligations que ceux-ci pourront faire valoir l'un à l'égard de l'autre.

Article 2 – Paiement des factures au prestataire de services

A chaque fin de mois, l'adjudicataire établira les factures au nom et à l'adresse du client payeur mentionné. Si nécessaire, le plan de facturation sera communiqué par l'entité lors de mise en service du marché.

Elles doivent porter sur l'ensemble des services avec un détail joint en annexe. Les factures pourront comprendre la facturation de plusieurs sites afin de respecter les articles budgétaires de l'entité.

Le paiement sera effectué auprès du prestataire de services par chaque client payeur dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de la réception des factures correctement rédigées, expédiées au client payeur.

Article 3 – Engagements de coopération

Les parties s'engagent l'une à l'égard de l'autre à coopérer en vue de la bonne exécution de la présente convention. En ce sens, elles établiront de commun accord une procédure administrative de coopération et d'échange d'informations pour permettre à SEDIFIN d'exécuter sa mission dans les meilleures conditions.

Article 4 – Sous-traitance

Le cas échéant, l'adhérent autorise SEDIFIN à faire appel à l'intervention de tiers pour l'assister, sous sa responsabilité, dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée qui sera équivalente à la durée pour laquelle le marché de services sera attribué (un an qui pourra être reconduit pour trois périodes d'un an). Elle entrera en vigueur lorsque le cahier spécial

des charges visé à l'article 1^{er}, point 1.1., al. 2 aura été approuvé par l'organe compétent.

Article 6 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de l'absence de suspension ou d'annulation par l'autorité de tutelle.

Article 7 – Litige

Les parties conviennent que tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Nivelles.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre copie de la présente décision :

- A la SCRL SEDIFIN ;
- Au Directeur financier.

2.7. Approbation du coût-vérité prévisionnel 2018.

LE CONSEIL,

*Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets ménagers et la couverture des coûts y afférents ;

*Vu la décision du Conseil Communal prise en sa séance du 13 novembre 2017 établissant le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés pour l'exercice 2018 ;

*Considérant que la commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

*Considérant que les services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens ;

*Considérant que la commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'usager, selon les modalités définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, et dans le respect des taux prévus par le décret du 22 mars 2007 ;

*Que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit se situer entre 95% et 110% pour l'année 2018 ;

*Considérant qu'il y a lieu d'établir le calcul du coût vérité pour le budget 2018 pour le 15 novembre 2017 au plus tard ;

*Considérant les données statistiques de récoltes de déchets transmises à la Commune d'Orp-Jauche par l'Intercommunale du Brabant wallon ;

*Que ces données chiffrées ont été confirmées par les agents de l'Administration communale d'Orp-Jauche ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver la prévision de calcul du coût-vérité présentée pour l'année 2018 comme suit :

- Somme des recettes prévisionnelles: 469.242,50 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 473.842,75 €
- Taux de couverture coût-vérité : 99 %

Article 2 : De charger le collège de mettre en œuvre la présente décision en entreprenant les démarches administratives liées à l'envoi du rapport auprès de la Direction des Infrastructures de gestion des Déchets.

Article 3 : La présente décision est transmise :

- A la Direction des Infrastructures de gestion des déchets ;
- Au Directeur financier ;

2.8. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'ASBL Royal Basket-Club Orp-Jauche.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;

*Vu la démolition de la salle Gervais-Danone, contraignant le Royal Basket Club Orp-Jauche (BC Orp-Jauche) à occuper une autre infrastructure sportive depuis plus de 5 ans ;

*Considérant que cette occupation engendre des frais supplémentaires pour le club sportif ;

*Qu'il apparait que le club présente de bons résultats sportifs amenant notamment l'équipe principale en 1^{ère} division provinciale alors qu'une seconde équipe senior évolue en 3^{ème} division provinciale ;

*Considérant qu'une équipe de jeunes a été lancée avec succès durant la saison 2015-2016 et que pour permettre aux jeunes sportifs de rester dans le club, une seconde équipe U10 a été mise en place pour la nouvelle saison 2017-2018 ;

*Considérant que ce développement engendre des frais supplémentaires pour le club ;

*Considérant que la Commune d'Orp-Jauche souhaite soutenir le Club de Basket par l'octroi d'une subvention de fonctionnement ;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat de l'exercice 2016 de l'ASBL Royal Basket Club Orp-Jauche, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 2 octobre 2017, que la subvention accordée en 2016 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire est prévu à l'article **76401/332-02** du budget ordinaire 2017 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas, au vu du montant, souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **2.400,00 € au Royal Basket Club Orp-Jauche ASBL** pour l'exercice 2017.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subsidie.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- > Au Royal Basket Club Orp-Jauche ASBL ;
- > Au Directeur Financier, pour exécution.

2.9. Tutelle spéciale d'approbation : Approbation du budget 2018 de la Fabrique d'église Saint-Pierre et Paul de Folx-les-Caves.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Vu le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saints Pierre & Paul de Folx-les-Caves, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 24 août 2017 ;

*Vu la décision du 20 septembre 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 28 septembre 2017 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2018 de la Fabrique d'église Saints Pierre & Paul du 24 août 2017 et susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 28 septembre 2017 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Vu la décision du Conseil communal du 2 octobre 2017 de proroger le délai de 20 jours pour statuer sur le budget 2018 de la Fabrique d'église de Folx-les-Caves ;

*Par conséquent, le délai de l'Autorité de Tutelle pour statuer sur ledit compte est fixé au 8 novembre 2017 ;

*Considérant la planification des séances du Conseil communal ;

*Qu'il s'avère que le délai de l'Autorité de Tutelle est dépassé ;

*Considérant que la Fabrique d'église de Folx-les-Caves a été informée de cette situation exceptionnelle par le service des finances de l'Administration ;

*Considérant qu'aucune contestation n'a été formulée par la Fabrique d'église concernée ;

*Considérant les corrections apportées au budget 2018 par l'Organe Cultuel ainsi que les pièces justificatives transmises au service des Finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant que le budget 2018 de la Fabrique d'église de Folx-les-Caves ne prévoit pas d'intervention communale ordinaire en 2018 ;

*Considérant en effet que l'ensemble des recettes ordinaires et extraordinaires suffisent à compenser les dépenses prévues en 2018 par la Fabrique d'église ;

*Considérant qu'un fonds de réserve de 2.377,50 € est même prévu par l'Organe Cultuel afin d'assurer l'équilibre budgétaire ;

*Considérant le caractère exceptionnel de cette situation ;

*Considérant que cette situation particulière est essentiellement liée à la recette R20 « résultat présumé de l'exercice 2017 » indiquée dans le budget et fixée à 10.592,50 € ;

*Considérant que cette recette se calcule sur base du boni du compte 2016 (qui s'est clôturé à 9.051,42 €) auquel on ajoute le résultat négatif présumé de l'exercice 2016 indiqué dans le budget 2017 (soit un mali de 1.541,08 €) ;

*Considérant que cette recette extraordinaire importante permet d'assurer les dépenses prévues en 2018 par la Fabrique d'église de Folx-les-Caves ;

*Considérant qu'il n'y a pas de dépenses extraordinaires prévues dans le budget 2018 de la Fabrique d'église de Folx-les-Caves ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 27 octobre 2017 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 30 octobre 2017 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 23 octobre 2017 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église de Folx-les-Caves, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saints Pierre & Paul à Folx-les-Caves en sa séance du 24 août 2017.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	2.015,00 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	10.592,50 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	10.592,50 €
• Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.320,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	7.287,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	12.607,50 €
DEPENSES TOTALES :	12.607,50 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : La Fabrique d'église Saints Pierre & Paul a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saints Pierre & Paul de Folx-les-Caves ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.10. Tutelle spéciale d'approbation : Approbation du budget 2018 de la Fabrique d'église Saint-Feuillen d'Enines.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Vu le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Feuillen d'Enines, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 23 août 2017 ;

*Vu la décision du 20 septembre 2017 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 28 septembre 2017 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2018 de la Fabrique d'église Saint-Feuillen du 23 août 2017 et susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 28 septembre 2017 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Vu la décision du Conseil communal du 2 octobre 2017 de proroger le délai de 20 jours pour statuer sur le budget 2018 de la Fabrique d'église d'Enines ;

*Par conséquent, le délai de l'Autorité de Tutelle pour statuer sur ledit compte est fixé au 8 novembre 2017 ;

*Considérant la planification des séances du Conseil communal ;

*Qu'il s'avère que le délai de l'Autorité de Tutelle est dépassé ;

*Considérant que la Fabrique d'église d'Enines a été informée de cette situation exceptionnelle par le service des finances de l'Administration ;

*Considérant qu'aucune contestation n'a été formulée par la Fabrique d'église concernée ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant le montant de 5.415,32 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2018 (contre 2.804,16 € en 2017) ;

*Considérant que le budget 2018 ne prévoit aucun subside extraordinaire communal ;

*Considérant le montant de 3.419,08 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2017 (contre 1.111,64 € en 2017) ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 2.025,00 € (contre 1.760,00 € en 2017) ;

*Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 9.657,40, € (contre 5.156,80 € en 2017) ;

*Considérant que cette augmentation des dépenses ordinaires s'explique principalement par le montant de 4.600,00 € inscrit à l'article D.27 « entretien et réparation de l'église » ;

*Que ce montant inclut le remplacement de deux coffrets électriques, l'éclairage manquant dans le grenier ainsi que l'installation des micros et accessoires ;

*Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est prévue au budget 2018 ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date 27 octobre 2017 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 30 octobre 2017 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 25 octobre 2017 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le budget de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église d'Enines, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Feuillen à Enines en sa séance du 23 août 2017.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	8.263,32 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	5.415,32 €
Recettes extraordinaires totales :	3.419,08 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	3.419,08 €
• Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.025,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	9.657,40 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	11.682,40 €
DEPENSES TOTALES :	11.682,40 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Feuillen a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Feuillen d'Enines ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.11. Approbation de la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2017.

LE CONSEIL,

*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

*Vu les dispositions du règlement général sur la comptabilité communale (R.G.C.C.);

*Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

*Vu le budget communal pour l'exercice 2017 arrêté en séance du Conseil communal du 19 décembre 2016 et réformé et approuvé par arrêté ministériel en sa séance du 06 février 2017 ;
*Vu la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire arrêtée en séance du Conseil communal du 26 juin 2017 et approuvée par arrêté ministériel du 05 septembre 2017 ;

*Vu la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire arrêtée en séance du Conseil communal du 02 octobre 2017 et en cours d'approbation ;

*Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les allocations prévues au budget communal de l'exercice 2017 aux services ordinaire et extraordinaire ;

*Vu le projet de modification budgétaire n°3 des services ordinaire et extraordinaire ;

*Vu le rapport de la commission prévue à l'article 12 du R.G.C.C. en date du 25 octobre 2017 ;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 25 octobre 2017 ;

*Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 30 octobre 2017 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 11 « OUI » et 6 « ABSTENTIONS » :

Article 1^{er}: D'approuver les modifications budgétaires n°3 des services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2017 comme suit :

- SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	9.172.226,90	2.144.092,00
Dépenses totales exercice proprement dit	9.161.947,24	3.128.823,21
Boni/Mali exercice proprement dit	+ 10.279,66	- 984.731,21
Recettes exercices antérieurs	297.431,76	2.425.021,13
Dépenses exercices antérieurs	113.778,29	1.909.151,43
Prélèvements en recettes	0,00	1.191.198,83
Prélèvements en dépenses	0,00	722.337,32
Recettes globales	9.469.658,66	5.760.311,96
Dépenses globales	9.275.725,53	5.760.311,96
Boni/Mali global	+ 193.933,13	0,00

Article 2 : De soumettre ce dossier à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

3. MARCHES DE FOURNITURES.

3.1. Marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition d'un serveur informatique.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil et du Collège communal, ainsi que les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) et 42, § 1, 1° d) ii) (les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé compte-tenu de l'absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

- *Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;
- *Considérant la nécessité de procéder au remplacement du serveur informatique âgé de plus de 6 ans ;
- *Considérant, en effet, que le matériel a été acquis en 2011 et qu'il n'est donc plus possible de disposer de pièces techniques en cas de panne ;
- *Que dans ces conditions, le prestataire informatique n'est plus à même d'assurer la maintenance de ce serveur ;
- *Considérant l'importance de disposer d'un matériel de qualité et d'un dispositif sécurisé afin d'assurer la continuité des missions de l'Administration ;
- *Considérant, dès lors, qu'il convient de lancer un nouveau marché de fournitures visant à acquérir un nouveau serveur informatique ;
- *Considérant que cette acquisition nécessite également une intervention au sein de l'infrastructure informatique communale afin d'assurer la liaison entre le nouveau serveur, les ordinateurs et les programmes utilisés par les agents de l'Administration ;
- *Considérant que le serveur héberge notamment la messagerie électronique ainsi que les différents logiciels de travail concernant les services du personnel, de la comptabilité et de la population qui sont des applications développées par CIVADIS ;
- *Que le changement de serveur va impliquer la migration des différentes applications ;
- *Considérant que le présent marché englobe donc de la fourniture et des prestations de services liées à la configuration, à l'installation et à la maintenance du matériel ;
- *Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures de précaution afin que l'installation d'un nouveau serveur n'engendre pas de nuisances techniques au sein du parc informatique communal ;
- *Considérant que la Commune d'Orp-Jauche a confié la gestion de son parc informatique à la société CIVADIS ;
- *Considérant que l'acquisition d'un nouveau serveur informatique, sa configuration, son installation et les prestations techniques liées à sa maintenance doivent être envisagées comme un marché globalisé et donc assuré par un même prestataire ;
- *Considérant dès lors, que dans ce contexte, il est proposé de recourir à l'unique opérateur compétent en la matière, à savoir le gestionnaire actuel de l'infrastructure informatique communale (CIVADIS) pour la soumission au présent marché global de fournitures et de services, et ce, conformément à l'article 42, § 1, 1° d) ii) (les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, compte-tenu de l'absence de concurrence pour des raisons techniques) ;
- *Considérant que le marché est estimé à 43.000,00 euros TVAC ;
- *Considérant le cahier spécial des charges N° 2017_223 établi par le service des Finances et relatif au marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition et l'installation d'un serveur informatique ;
- *Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- *Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 104/742-53 (projet 2017003) de l'exercice extraordinaire 2017 ;
- *Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 31 octobre 2017 ;
- *Considérant l'avis favorable du Directeur financier émis en date du 31 octobre 2017 ;
- *Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : De lancer un marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition et l'installation d'un nouveau serveur.
- Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2017_223 et le montant estimé du marché de fournitures ayant pour objet l'acquisition et l'installation d'un nouveau serveur informatique établis par le Service des Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.000,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 3 : De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 104/742-53 (projet 2017003) de l'exercice extraordinaire 2017.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service des Finances pour suite voulue.

4. MARCHES DE TRAVAUX.

4.1. Marché de travaux ayant pour objet la réfection de diverses voiries en asphalte (marché VI) – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions de marché et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) et 58 (division des marchés en lots);

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2013 décidant de lancer un marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte ;

*Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2014 décidant de lancer un deuxième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour poursuivre la réfection d'autres voiries communales ;

*Vu la décision du Conseil communal du 10 septembre 2015 décidant de lancer un troisième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales ;

*Vu la décision du Conseil communal du 17 mars 2016 décidant de lancer un quatrième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales ;

*Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2017 décidant de lancer un cinquième marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte pour continuer la réfection d'autres voiries communales ;

*Considérant la volonté de poursuivre la réfection des voiries en asphalte de tous les villages de la Commune ;

*Considérant que le phasage prévu pour ce marché n'est pas encore déterminé ;

*Considérant le cahier des charges N° 2017_222 pour le marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte (Marché VI) rédigé par le Service administratif des travaux ;

*Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 247.933,88 € hors TVA ou 299.999,99 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

*Considérant que l'objet du marché vise des travaux de réfection de voirie en asphalte sans aucune intervention au niveau des bordures, ni des trottoirs et que le marquage sera réalisé par le Service Technique Communal ;

*Considérant que la nature des travaux est le raclage et le remplacement du revêtement de surface (couche d'usure) de la voirie en asphalte en procédant à des remises à niveau ponctuelles d'éléments de voiries et d'éléments linéaires ;

*Considérant qu'Orp-Jauche étant un axe d'accès majeur pour l'E40 drainant les citoyens des communes voisines, qu'il n'est pas envisageable pour des raisons de mobilité, de bloquer les voiries pendant plusieurs journées suite à des problèmes de coordination entre plusieurs entrepreneurs ;

*Considérant, dès lors, que pour des raisons d'efficacité, de coordination, d'occupation du terrain, de conduite du chantier ainsi que pour réduire au maximum le temps de fermeture des voiries à la circulation il est indéniable que le raclage et la pose du revêtement soit réalisé par le même soumissionnaire ;

*Considérant, dès lors, qu'il est dérogé à l'obligation d'allotissement prévu à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 (projet 20170041) de l'exercice extraordinaire 2017 et sera financé par fonds de réserve ;

*Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 20 octobre 2017 ;

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 30 octobre 2017 ;

*Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 16 voix « POUR » et 1 « ABSTENTION » :

Article 1^{er} : De lancer un marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte (Marché VI).

Article 2: D'approuver le cahier des charges N° 2017_222 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la réparation de voiries en asphalte (Marché VI), rédigé par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 247.933,88 € hors TVA ou 299.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : De charger le Collège de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 projet 20170041 et sera financé par fonds de réserve.

Article 6 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier
- et au Service Travaux pour suite voulue.

HUIS CLOS.